



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE  
DE  
SAINT PEE SUR NIVELLE

**ARRETE**  
**N°2025-PM-241**  
**portant autorisation d'occupation**  
**du domaine public et**  
**règlementation de stationnement et**  
**de circulation**  
**-fête d'Amotz-**

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Considérant que dans le cadre des Fêtes d'Amotz qui auront lieu sur le parking de la chapelle et sur le parking du fronton, du 04 juillet 2025 au 06 juillet 2025 inclus,  
Considérant qu'il appartient à M. le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et plus particulièrement d'y interdire le stationnement ;

## ARRETE

**Article 01** - En raison de l'organisation des fêtes d'Amotz, du montage et du démontage d'un chapiteau, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le parking de la chapelle d'Amotz et sur le parking du fronton, du lundi 30 juin 2025 à 07h00 au mardi 08 juillet 2025 à 17h00.

**Article 02** - En raison de l'organisation des fêtes d'Amotz, l'accès au chemin d'Armora et au chemin Hiriartea d'Amotz seront interdits, sauf pour les riverains, du vendredi 04 juillet 2025 à 10h00 jusqu'au dimanche 06 juillet 2025 à 02h00.

**Article 03** - Le comité des fêtes d'Amotz est autorisé exceptionnellement à occuper le domaine public sur les emplacements cités en article 01, ainsi qu'à utiliser de la musique amplifiée du :

- Vendredi 04 juillet 2025 à 10h00 au samedi 05 juillet 2025 jusqu'à 02h00 du matin,
- Samedi 05 juillet 2025 à 10h00 au dimanche 06 juillet 2025 jusqu'à 02h00 du matin.

**Article 04** - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

**Article 05** - Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté 08 jours avant le début de l'occupation du domaine public et de l'interdiction de stationnement. Il devra contacter le service de la Police Municipale au 05.59.54.19.38 pour la vérification de la mise en place de la pré-signalisation.

**Article 06** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 07** - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

**Article 08** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Présidente du Comité des Fêtes ;
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 20 juin 2025.

Le Maire,  
Bernard ELHORGA.

